

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
**PORTANT MODIFICATION**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHEMIN DE LA MOULADE**

**Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),**

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

**Vu** Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

**Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement des véhicules Chemin de la Moulade.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le chemin de la Moulade est fermé à tout véhicule à moteur dans les deux sens de circulation.

Une barrière est mise en place au niveau du parc de Saulzet-le-Chaud vers le point de collecte et par des rochers anti-passage dans l'autre sens.

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, des véhicules de secours ainsi qu'aux propriétaires/locataires de leur bien.

**ARTICLE 3 :**

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par **les Services Techniques de Romagnat.**

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera permanent à partir de la date de signature.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- La Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services.

Fait à ROMAGNAT, le 22 septembre 2023



Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 25 septembre 2023